# CONVENTION D'HOSPITALITE

# **ENTRE:**

**ALLERGAN FRANCE**, Société par actions simplifiée, au capital de 133.170 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 312 856 917, dont le siège social est situé Tour CBX - 1, Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Francis LEMOINE agissant en qualité de Général Manager Allergan France, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « Allergan »,

d'une part;

# <u>ET:</u>

| Pour u              | n professionnel       | <mark>de santé :</mark>     |                          |            |              |             |              |           |
|---------------------|-----------------------|-----------------------------|--------------------------|------------|--------------|-------------|--------------|-----------|
| [                   | _ nom                 | _] , [                      | _ prénom _               |            | _] , [       | qualité     | ]            | , [       |
| adresse             | e professionnelle     |                             | , [                      | titre      | ],[_         | spé         | cialité      | ] ,       |
| [                   | _identifiant perso    | <mark>nnel dans le</mark>   | répertoire               | partagé    | des profess  | ionnels de  | santé ou,    | à défaut, |
| <mark>numéro</mark> | o d'inscription à l'o | rdre                        |                          |            |              |             |              |           |
| Lorsau              | ie le profession      | nel de sant                 | té est aus               | si un fo   | nctionnaire  | ou un ac    | nent d'une   | autorité  |
| -                   | strative, ajoutez     |                             | ic cor auc               | ,          | notionnian c | ou un uş    | joint a aric | datorito  |
|                     | Qualité figur         | <mark>rant dans l</mark> 'a | <mark>arrêté de r</mark> | nomination | n ou dans    | le contrat_ |              | ];        |
| ſ                   | Autorité a            | administrative              | e concernée              | Э          | 1            |             |              |           |

Ci-après dénommé le « Professionnel »,

d'autre part.

Ci-après individuellement désignée par une « Partie » et collectivement par les « Parties ».

#### **PREAMBULE**

#### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Allergan est une société qui développe et distribue des dispositifs médicaux et notamment dans le domaine de [indiquer le domaine concerné par la manifestation professionnelle].

Le Professionnel est spécialisé en [XXX].

Dans le respect des dispositions des articles L. 1453-3 et suivants du code de la santé publique (ciaprès « CSP »), Allergan souhaite offrir au Professionnel, à l'occasion d'une manifestation à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou d'une manifestation de promotion de ses produits (ciaprès la "Manifestation"), une hospitalité raisonnable et strictement limitée à l'objectif principal de celleci.

# **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### 1. OBJET DU CONTRAT

En application de l'article R. 1453-14 du CSP, et de l'article 1<sup>er</sup> 4° de l'arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions, le Contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de l'offre d'hospitalité au Professionnel par Allergan, la nature et le montant des avantages ainsi procurés par Allergan au Professionnel (les "Avantages") dans le cadre de la Manifestation.

# 2. DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION A L'OCCASION DE LAQUELLE L'HOSPITALITE EST OFFERTE

L'hospitalité est offerte au Professionnel à l'occasion de la manifestation suivante (la « Manifestation ») :

| - | Date :   |         |
|---|----------|---------|
| - | Lieu :   |         |
| - | Thème:   |         |
| _ | Organisa | iteur : |

Le programme de la Manifestation est annexé au Contrat à l'Annexe 1.

#### 3. AVANTAGES EN NATURE OU EN ESPECES OCTROYES

Les avantages maximums suivants seront octroyés du \_\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_ au \_\_\_\_ au Professionnel par Allergan :

- \_\_\_\_\_\_ nombre \_\_\_ | Hospitalité - hébergement : \_\_\_\_\_\_ euros TTC
- \_\_\_\_\_ nombre \_\_\_ | Hospitalité - restauration : \_\_\_\_\_ euros TTC
- \_\_\_\_ nombre \_\_\_ | Hospitalité - collation : \_\_\_\_\_ euros TTC
- Frais de transport : \_\_\_\_\_ euros TTC

Soit un montant maximum cumulé de \_\_\_\_\_ euros TTC.

- Frais d'inscription à la Manifestation : \_\_\_\_\_ euros TTC

Les frais d'hospitalité seront directement payés par Allergan sans que le Professionnel n'en fasse l'avance.

Les Parties déclarent et garantissent que les avantages susvisés sont d'un niveau raisonnable, strictement limitées à l'objectif professionnel et scientifique principal de la Manifestation et ne sont pas étendues à des personnes autres que le Professionnel directement concerné.

## 4. FORMALITES

Le Contrat est soumis aux dispositions des articles L. 1453-3 du CSP, et doit faire l'objet de formalités, visées aux articles L. 1453-9 ou L. 1453-10 du CSP, auprès de l'Ordre professionnel auquel appartient le Professionnel ou de l'ARS dans le ressort de laquelle le présent Contrat est signé si le Professionnel exerce une profession de santé ne relevant pas d'un ordre (ci-après l' « *Autorité »*).

# Option 4.1 – déclaration

Les Avantages visés à l'article 3 du Contrat étant, individuellement et cumulativement, inférieurs aux seuils visés à l'article L. 1453-11 du CSP, Allergan s'engage à déclarer le Contrat, par téléprocédure,

sur le site IDAHE / Ethique Professionnels de Santé, au plus tard huit (8) jours ouvrables avant la date d'octroi, au Professionnel, du premier Avantage prévu au Contrat.

Allergan s'engage à transmettre au Professionnel les recommandations qui pourraient lui être adressées par l'Autorité, en application de l'article L. 1453-10 du CSP.

#### Option 4.2 – autorisation – contrat conclu après obtention de l'autorisation

Les Avantages visés à l'article 3 du présent Contrat étant, soit pour l'un ou plusieurs d'entre eux, soit cumulativement, supérieurs aux seuils visés à l'article L. 1453-11 du CSP, Allergan a obtenu de l'Autorité, le \_\_\_\_\_\_\_, l'autorisation de conclure le Contrat.

# Option 4.3 – autorisation – contrat conclu sous condition suspensive d'obtention de l'autorisation

Les Avantages visés à l'article 3 du Contrat étant, soit pour l'un ou plusieurs d'entre eux, soit cumulativement, supérieurs aux seuils visés à l'article L. 1453-11 du CSP, Allergan s'engage à obtenir de l'Autorité, l'autorisation de conclure le Contrat.

Le Contrat est conclu sous la condition suspensive d'obtention de ladite autorisation.

Allergan informera le Professionnel de la date d'obtention de ladite autorisation, le Contrat entrant en vigueur, purement et simplement, à cette date.

#### 5. TRANSPARENCE et ETHIQUE

Conformément aux dispositions en vigueur relatives à la transparence, Allergan doit notamment rendre public, l'identité des Parties l'objet du Contrat, sa date de signature et sa date d'échéance, l'organisateur, le nom, la date et le lieu de la Manifestation, la date et la nature de chaque avantage perçu et le montant total du Contrat.

# 6. PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Le Professionnel est informé que les informations le concernant recueillies dans le cadre du Contrat et de son exécution font l'objet d'un traitement informatique mis en œuvre par Allergan en sa qualité de responsable de traitement. Les informations le concernant sont nécessaires pour permettre à Allergan d'assurer légitimement la gestion de la relation contractuelle et l'organisation des évènements auxquels le Professionnel peut être amené à participer en application du Contrat ainsi qu'à permettre à Allergan de se conformer à ses obligations légales (notamment la transmission pour déclaration ou autorisation auprès de l'Ordre professionnel dont relève le Professionnel ou de l'Agence régionale de santé lle de France et transparence des liens d'intérêts).

Les données personnelles du Professionnel seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle avec Allergan. Allergan stocke et conserve les données personnelles conformément à la politique de rétention des dossiers d'Allergan. Une fois cette durée écoulée, elles seront archivées ou supprimées. Le Professionnel peut obtenir un calendrier détaillé des pratiques de rétention sur <a href="https://www.allergan.com/home">https://www.allergan.com/home</a>. Il est à noter que certaines informations pourraient être conservées plus longtemps si Allergan a l'obligation de le faire ou si la législation locale l'exige.

Allergan peut également produire des statistiques dans le cadre de ses activités et des services qu'elle met en œuvre, après l'anonymisation des données du Professionnel ne permettant plus de l'identifier.

Les destinataires des données sont Allergan, les sous-traitants d' Allergan présentant des garanties suffisantes au titre de la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, en particulier en termes de confidentialité et de sécurité et en charge de la gestion interne des activités pharmaceutiques en tout ou partie pour le compte d' Allergan, la maison mère d' ALLERGAN, AbbVie Inc (Etats-Unis d'Amérique) ainsi que les filiales de AbbVie Inc, dans le cadre de la gestion en tout ou partie pour le compte d'Allergan du suivi de ses relations avec le Professionnel, des activités de consolidation et de contrôle de la gestion financière du Groupe AbbVie, de consolidation des informations relatives à la transparence des liens.

Dans le cadre du dispositif relatif à la transparence des liens, les informations du Professionnel seront publiées sur le site internet unique mentionné à l'article R. 1453-4 du CSP (https://www.transparence.sante.gouv.fr) et seront accessibles à toutes les personnes pouvant accéder au site. Conformément à la loi, ces informations resteront en ligne pendant 5 ans.

A ce titre, le transfert des données du Professionnel vers la maison mère d'Allergan, AbbVie Inc (Etats-Unis d'Amérique), est encadré par les clauses contractuelles types garantissant un niveau de protection suffisant des données personnelles. En cas de transfert subséquent vers des pays ne disposant pas de réglementation protectrice des données personnelles, Allergan s'assurera contractuellement que les données continueront à bénéficier d'une protection adéquate. Le Professionnel a la possibilité de se procurer une copie des clauses contractuelles types encadrant le transfert des données en s'adressant à IR-EUDPO@allergan.com

Le Professionnel est informé qu'en aucun cas ses données ne seront communiquées à des tiers non autorisés et en particulier ses données ne feront en aucun cas l'objet de commercialisation.

Conformément à la réglementation, le Professionnel bénéficie d'un droit d'accès et de rectification, du droit de limiter le traitement de ses données, du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel lorsque la réglementation le prévoit, du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et du droit de définir des directives particulières relatives au sort de ses données après son décès. Le Professionnel peut exercer ses droits en fournissant un justificatif de son identité et en remplissant le formulaire accessible via le lien suivant : <a href="https://allergancore.secure.force.com/gdpr/AGN\_GDPRForm">https://allergancore.secure.force.com/gdpr/AGN\_GDPRForm</a>

Le Professionnel est informé qu'il dispose également d'un droit d'opposition et d'un droit à l'effacement de ses données à caractère personnel qu'il peut exercer aux coordonnées ci-dessus.

Concernant le dispositif relatif à la transparence des liens, le Professionnel est informé qu'il ne bénéficie pas du droit de s'opposer à la publication des informations le concernant ainsi que du droit à l'effacement de ses données, compte tenu du caractère légal du dispositif. Il pourra en revanche exercer ses droits d'accès et de rectification auprès de l'autorité responsable du site internet public unique à l'adresse suivante : « Madame/Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP. »

Le Professionnel peut contacter le délégué à la protection des données d'Allergan par courrier à Allergan Ltd, Marlow International Parkway, Marlow, Buckinghamshire, SL7 1YL, UK (à l'attention de : EU Data Protection Officer).

Pour toute information complémentaire, le Professionnel peut consulter la Politique de confidentialité d'Allergan https://www.allergan.com/privacy-and-terms.

# 7. DUREE DU CONTRAT

| Option 7.1 – si déclaration ou si autorisation – contrat conclu après obtention de l'autorisation |  |
|---|--|
| Le Contrat prend effet à sa date de signature, et demeurera en vigueur pendant une durée de       |  |
| Sa date d'échéance est le   |  |

Toute poursuite au-delà de cette date fera obligatoirement l'objet d'un accord préalable et écrit entre les Parties, soumis aux formalités visées aux articles L. 1453-9 ou L. 1453-10 du CSP.

Option 7.2 – si autorisation – contrat conclu sous condition suspensive d'obtention de l'autorisation

Le Contrat prend effet purement et simplement à la date d'obtention de l'autorisation visée à l'article L. 1453-11 du CSP, dont Allergan tiendra informé le Professionnel, et demeurera en vigueur pendant une durée de \_\_\_\_\_.

Sa date d'échéance est le

Toute poursuite au-delà de cette date fera obligatoirement l'objet d'un accord préalable et écrit entre les Parties, soumis aux formalités visées aux articles L. 1453-9 ou L. 1453-10 du CSP.

#### 8. RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié par l'autre Partie moyennant une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effet dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Par ailleurs, Allergan peut résilier le Contrat ou en suspendre temporairement l'exécution, à tout moment et pour quelque motif que ce soit. Dans ce cas, Allergan informera le Professionnel par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Contrat sera résilié ou suspendu immédiatement après réception de la lettre susmentionnée.

#### 9. CESSION

Le Contrat est conclu "intuitu personae" c'est à dire en considération de la qualité et de l'identité de chacune des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne peut céder, transférer, faire apport à un tiers, en tout ou partie, ses droits et obligations objet du Contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

Cependant dans l'hypothèse d'une fusion, d'une cession de tout ou partie de Allergan ou d'une restructuration affectant Allergan, le Contrat pourra être cédé ou transféré sans contrepartie à toute entité nouvelle ou existante. Dans cette hypothèse, le Professionnel sera informé de la cession ou du transfert du Contrat.

#### 10. INDIVISIBILITE

Le Contrat constitue un contrat indivisible conclu entre les Parties pour en réaliser l'objet et remplace tous les contrats ou accords précédents, exprès ou tacite, ayant le même objet.

## 11. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Au cas où l'une ou l'autre des clauses du Contrat serait jugée non applicable ou nulle par décision de justice, les Parties devront négocier une modification équitable du Contrat afin que ces clauses soient appliquées pour atteindre son objet, et la validité et l'exécution des autres clauses du présent Contrat ne seront pas affectées à condition que la nullité ou la non-applicabilité de ces clauses n'entraîne l'annulation d'un élément essentiel du Contrat ou n'affecte l'un de ses buts fondamentaux.

## 12. MODIFICATION

Toute modification du Contrat doit être écrite et signée par les deux Parties.

#### 13. RENONCIATION

Tout manquement de l'une des Parties à appliquer à tout moment ou pour quelque durée que ce soit l'une des stipulations du Contrat ne sera pas considéré comme une renonciation par cette Partie auxdites stipulations ni aux droits découlant de ces stipulations.

# 14. LITIGE

Les Parties déclarent que le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable.

Si le différend persiste, les tribunaux de [À PRÉCISER] seront seuls compétents.

Fait à [XXX], le [XXX]

En [XXX] exemplaires originaux,

# **SIGNATURES DES PARTIES**

Pour Allergan:

Monsieur Francis Lemoine

**Pour le Professionnel:** 

# **ANNEXE 1**

# Programme de la manifestation

# OneV-684135 Approval Approved Date: 29 Dec 2020

| Task: Approval<br>Verdict: Approve changes & release | Thierry Souchon, Dir, Regulatory Affairs (souchon_thierry@allergan.com) Department 21-Dec-2020 09:50:13 GMT+0000                       |
|--|--|
| Task: Approval<br>Verdict: Approve changes & release | Marie Chiffoleau, Sr Mgr, Commercial Quality (chiffoleau_marie@Allergan.com) Quality Assurance 21-Dec-2020 16:16:58 GMT+0000           |
| Task: Approval<br>Verdict: Approve changes & release | Josy Theodore, Quality Assurance Officer (theodore_josy@Allergan.com) Acknowledging Receipt of Signature 29-Dec-2020 13:44:35 GMT+0000 |